

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 28 septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et reprenant les modifications proposées par le projet sous avis.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet sous avis a pour objectif de modifier la composition et le nombre de voix délibératives des membres de la Commission paritaire instaurée par l'article 12-b) de la loi précitée du 8 septembre 1998. Ces modifications s'imposent suite aux changements des compétences ministérielles lors de l'entrée en fonction du Gouvernement en 2013 et suite aux changements intervenus au niveau des organismes représentant les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social.

Ainsi, le nombre de représentants de l'État est porté de cinq à six afin de faire représenter le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui est dorénavant en charge des domaines de la petite enfance, des services d'éducation et d'accueil de jour pour enfants, de l'assistance parentale, des chèques services accueil, du placement familial, des internats, des centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes, des infrastructures pour enfants et jeunes et des services pour jeunes et centres résidentiels.

Le nombre de représentants des organismes ayant conclu une convention avec l'État est réduit de six à cinq étant donné que les activités de l'Entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées

(EGIPA) ont été incluses aux activités de l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA).

Afin de garantir la parité des voix lors des délibérations, les six représentants de l'État disposeront chacun d'une voix, les trois représentants des syndicats disposeront de deux voix, les représentants des employeurs disposeront chacun d'une voix, à l'exception de l'EGCA dont le représentant disposera de deux voix.

Le règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998, de même que les règlements grand-ducaux en dates des 25 août 2000 et 16 mars 2001 ayant eu comme objet sa modification n'avaient pas été soumis à l'avis du Conseil d'État, la procédure d'urgence en matière réglementaire ayant été invoquée en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

Examen des articles

Articles A à C (1^{er} à 3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il y a lieu de faire abstraction du visa faisant référence au règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998 étant donné qu'il s'agit d'un acte de même nature juridique.

Au niveau du fondement procédural, il est indiqué d'écrire :

« Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ; ».

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire «... Gouvernement en conseil ; ».

Il convient également d'écrire correctement « Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région », de mentionner le ministre des Finances parmi les ministres proposant, et d'écrire chaque référence au terme « ministre » avec une lettre majuscule.

Le préambule est dès lors à rédiger comme suit :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
Vu la fiche financière;

[Vu les avis de la Chambre (...);]

[L'avis de la Chambre (...) ayant été demandé;]

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de l'Égalité des Chances, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil; »

Quant au texte du règlement grand-ducal en projet, il est indiqué de remplacer l'énumération sous forme de lettres alphabétiques par une numérotation en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point uniquement.

Les articles du règlement grand-ducal sous avis se présentent dès lors comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal (...)

Art. 2. L'article 2 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit : (...). »

Article B (2 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire correctement « ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région », et de fermer les guillemets ouverts à la fin de l'article.

Article C (3 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'ajouter le ministre des Finances en tant que ministre proposant, et d'écrire chaque référence au terme « ministre » avec une lettre initiale majuscule. En outre, il y a lieu d'écrire correctement « Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker